

ARRÊTÉ n° E-2021-53
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 À L 214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF
À L'ÉPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES
DE LA COMMUNE D'ASSIER

Le préfet du LOT

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 2 juin 2020, présenté par M. le Maire de la commune d'Assier, enregistré sous le n°46-2020-00046 et relatif à l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de la commune d'Assier ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 1^{er} juillet 2020 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé du département du LOT du 8 juillet 2020 ;
- VU l'avis de l'Office français de la biodiversité du département du LOT du 9 juillet 2020 ;

VU les éléments présentés dans les notes complémentaires n°1 en date du 4 novembre 2020 et n°2 en date du 22 janvier 2020, faisant suite aux courriers de la Direction départementale des territoires du LOT du 18 août 2020 et du 9 décembre 2020 ;

VU l'absence de remarques du maître d'ouvrage relatives au projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques, sollicitées par courrier de la Direction départementale des territoires du LOT du 10 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature de M. Jean-Pascal LEBRETON, Directeur départemental des territoires du LOT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-46 du 22 février 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pascal LEBRETON, Directeur départemental des territoires du LOT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du LOT.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à M. le Maire de la commune d'Assier, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de la commune d'Assier, dont la réalisation est prévue sur les communes d'Assier, Espédaillac, le Bourg, Reyrevignes et Sonac dans le département du LOT.

L'épandage des boues issues de traitement des eaux usées entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an(D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

L'épandage sera réalisé sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux opérations d'épandage, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

La liste des parcelles mises à disposition sera modifiable dans les conditions fixées par la circulaire DE/SDP/GEPLP n°9 du 18 avril 2005.

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les opérations d'épandage, objet du présent arrêté, seront réalisées conformément aux indications fournies dans le dossier de déclaration sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Toute modification apportée à ces opérations et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 du même code.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes d'Assier, Espédaillac, le Bourg, Reyrevignes et Sonac du département du LOT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

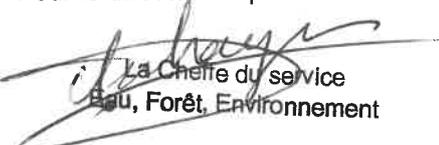
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État » dans le LOT durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOT,
La sous-préfète de l'arrondissement de Figeac,
Les maires des communes d'Assier, Espédaillac, le Bourg, Reyrevignes et Sonac,
Le directeur départemental des territoires du LOT,
Le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du LOT,
Le commandant de groupement de gendarmerie du LOT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOT, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies d'Assier, Espédaillac, le Bourg, Reyrevignes et Sonac.

A Cahors, le **04 MARS 2021**

Pour le directeur départemental



La Cheffe du service
Eau, Forêt, Environnement

Anna DESHAYES

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié
Annexe : tableau récapitulatif des parcelles épanchables.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

En vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, tout recours notamment qui aurait dû être accompli pendant la période applicable aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Direction départementale des territoires du Lot
Cité administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

Annexe : à l'arrêté de prescriptions spécifiques relatif à l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de la commune d'Assier

Tableau récapitulatif des parcelles épandables :

Exploitant	Code parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)
CAUSSANEL	CAUJ01001	ASSIER (46)	B 136,137	1,00	1,00
CAUSSANEL	CAUJ01002	ESPEDAILLAC (46)	B 67	3,70	3,28
CAUSSANEL	CAUJ01003	ESPEDAILLAC (46)	B 58,59(p)	3,40	3,30
COURTIN	PhiC01007	LE BOURG (46)	C 301	0,70	0,70
COURTIN	PhiC01013	REYREVIGNES (46)	C 307-309-311	1,33	1,33
COURTIN	PhiC01015	REYREVIGNES (46)	D 34-35-36	2,34	2,04
COURTIN	PhiC01018	SONAC (46)	Le Bourg : C 304(p) Sonac : A 27(p)	3,05	2,54
COURTIN	PhiC01021	LE BOURG (46)	C 303	1,25	0,26
COURTIN	PhiC01029	REYREVIGNES (46)	C 380-381-382	4,82	4,82
COURTIN	PhiC01030	REYREVIGNES (46)	D 41	2,98	2,98
COURTIN	PhiC01033	REYREVIGNES (46)	D 19	1,76	1,10
TOTAL				26,33	23,35